VD_FINDINFO Jug / 2015 / 6 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___6

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 6 du 10 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 6 del 10 luglio 2014

Regeste

CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS, JUGE UNIQUE, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 19a LStup, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d’un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l’appel de H._____ est recevable.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]).

E. 1.3

Selon l’art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l’objet de la procédure de première instance, l’appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l’état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d’importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l’espèce, l’appelant a requis qu’une expertise graphologique de la signature figurant au pied la dénonciation qui l’accable soit mise en œuvre et qu’il soit procédé à l’audition de la mère de sa fille, Madame [...], ainsi que de Y._____. Toutefois, seule une contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants fait l’objet de la procédure de première instance. L’appel est donc restreint. Pour ce motif, les mesures d’instruction requises doivent être rejetées. Elles n’apparaissent au demeurant pas déterminantes pour les raisons qui seront développées ci-dessous.

E. 2

L’appelant invoque une constatation manifestement inexacte des faits.

E. 2.1

Comme indiqué précédemment, en cas d’appel restreint, le pouvoir d’examen de l’autorité d’appel est limité dans l’appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire, la formulation de l’art. 398 al.

E. 2.2.1

L’appelant soutient que c’est à tort que le premier juge aurait retenu la version des faits présentée par ses dénonciateurs, les inspecteurs P._____ et W._____. Il affirme, en substance, que ce ne serait pas lui qui aurait pris en charge Y._____ dans son véhicule, ni lui qui aurait ouvert la porte aux policiers et encore moins lui qui aurait signé le formulaire de dénonciation simplifiée, dès lors qu’il gardait sa fille lourdement handicapée le jour en question. L’appelant ajoute que l’inspecteur P._____ n’aurait pas dit la vérité au premier juge en déclarant qu’il avait rempli le formulaire de dénonciation sur la base de son permis de séjour, puisque les indications qui y figurent ne permettent pas de le faire.

E. 2.2.2

Confronté à deux versions irrémédiablement contradictoires, le premier juge a considéré qu’il n’était pas concevable que deux policiers assermentés aient comploté contre le prévenu, ce d’autant plus que l’affaire portait sur une simple contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il a relevé également que la version des agents n’avait pas varié, qu’ils ne connaissaient pas le prévenu jusque là et qu’ils l’avaient clairement reconnu comme étant la personne qu’ils avaient interpellée.

E. 2.2.3

Cette appréciation des faits est en l’occurrence conforme aux pièces du dossier et ne prête pas le flanc à la critique. Elle est confortée par le rapport établi le 25 septembre 2013 à la suite de l’interpellation de Y._____. L’appelant, qui s’évertue à affirmer de manière appellatoire que ce n’est pas lui qui aurait été interpellé, ne démontre pas en quoi le raisonnement du premier juge serait entaché d’arbitraire. Les témoignages des agents sont concordants, constants et précis. Tous deux ont reconnu le prévenu et affirmé qu’il s’était légitimé en produisant son permis d’établissement. S’il est correct que la filiation du prévenu et le nom de son épouse ne figurent pas sur ce document, il n’en demeure pas moins que ces deux informations ont été correctement communiquées à l’inspecteur P._____ pour compléter le formulaire de dénonciation litigieux, ce qui tend à exclure qu’il y ait eu erreur sur la personne et à confirmer – comme l’agent l’a expliqué – que le prévenu lui a prêté son concours pour le faire (cf. jugement p. 3, ligne 13). Contrairement à ce que soutient l’appelant, le témoignage de cet agent, déposé presque une année après les faits, ne remet pas en cause le raisonnement du premier juge. Le fait que l’adresse indiquée sur la dénonciation simplifiée soit celle de son entreprise et non celle figurant sur son permis d’établissement n’est également pas pertinent. Cela étant, l’appelant n’apporte aucun élément de réponse sur les trop nombreuses coïncidences qui auraient conduit des agents du groupe CELTUS – spécialisés dans la lutte contre le trafic de rue – à observer un trafiquant de drogue monter à bord de son véhicule, à suivre cette voiture dans les rues de Lausanne jusqu’à la porte de son domicile professionnel, avant de l’identifier sur la base d’un document établi à son nom et de retranscrire correctement sa filiation sur un formulaire. L’appelant a déclaré qu’il n’avait pas d’employé et qu’il ne donnait pas les clés de son bureau lorsqu’il prêtait sa voiture, ce qui est incompatible avec les faits qui précèdent (cf. jugement p. 3, ligne 10). A cela s’ajoutent ses antécédents en matière de consommation de stupéfiants, soit la condamnation qui figure dans son casier judiciaire et les huit dénonciations dont il a fait l’objet entre 1994 et 2011 (cf. rapport de dénonciation du 25 septembre 2013 in fine). On relèvera au passage que l’appelant fait l’objet d’une procédure administrative pour avoir été interpellé alors qu’il était sous le coup d’un retrait de permis de conduire, procédure qui est suspendue dans l’attente de l’issue de la présente affaire (cf. rapport de dénonciation du 25 septembre 2013 et P. 6). Dans ses circonstances,

c’est à juste titre que le premier juge n’a accordé aucun crédit aux déclarations du prévenu. Les mesures d’instruction requises n’auraient pas permis de renverser cette appréciation. En effet, une expertise graphologique de la signature litigieuse n’aurait pas été déterminante puisque qu’elle aurait porté sur un élément qui n’a aucune pertinence dans le cas d’espèce. L’audition de Y._____, à supposer qu’elle eût été encore possible dans la mesure où il est sans domicile fixe et qu’il fait l’objet d’une interdiction d’entrée en Suisse, n’aurait apporté aucun élément qui ne figurerait pas déjà dans le rapport d’intervention versé au dossier en procédure d’appel. En outre, sa confrontation avec l’appelant n’aurait pas été de nature à ébranler la conviction du juge de céans. Enfin, Madame [...] n’aurait pas pu confirmer que l’appelant s’occupait bien lui-même de leur fille au moment des faits, puisqu’elle n’était pas présente. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l’appelant pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants doit être confirmée. 3. En définitive, l’appel doit être rejeté et le jugement du 10 juillet 2014 intégralement confirmé.

E. 4

Vu l’issue de la cause, les frais d’appel, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par 1'030 fr., doivent être mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.